

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION  
MRC LES MASKOUTAINS**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 296-23**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 06-81 AFIN DE MODIFIER LES DOCUMENTS REQUIS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DANS UN SECTEUR HYDRIQUE OU HUMIDE AINSI QUE DE MODIFIER LA DÉLIMITATION DE LA ZONE CH-102**

Attendu que la Municipalité de La Présentation a adopté un règlement d'urbanisme pour l'ensemble du territoire municipal;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

Attendu que la Municipalité souhaite bonifier la liste des documents nécessaires à l'étude d'une demande de permis lorsque les travaux se trouvent dans une zone potentiellement identifiée comme un milieu hydrique ou humide ;

Attendu que la Municipalité souhaite revoir la délimitation de la zone CH-102 afin d'y intégrer le lot 3 405 455 ;

Attendu que certains articles doivent être mis à jour concernant les dernières modifications à la Loi sur les Architectes (RLRQ c A-21) et à la Loi sur les Ingénieurs (RLRQ c I-9) ;

Attendu que le premier projet de règlement est disponible sur le site internet de la Municipalité La Présentation ([www.municipalitelapresentation.qc.ca](http://www.municipalitelapresentation.qc.ca)) pour consultation ;

Attendu que le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation le 7 mars 2023, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 296-23 décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 2.5, intitulé *définition* du chapitre 2 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié, après la définition de « Meublé rudimentaire » par la définition de « Milieu naturel » suivant :

**« Milieu naturel :**

Tout terrain couvert de végétation, à l'exception de gazon entretenu, ou qui n'est pas artificialisé, ou sur lequel il y a un milieu humide, hydrique ou riverain ou un habitat faunique.»

**ARTICLE 3**

L'article 3.5.11, intitulé *Obligation de plan et devis signés par un architecte* et l'article 3.5.11.1, intitulé *Cas d'exception* du chapitre 3 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 sont remplacé par les articles 3.5.11, 3.11.1 et 3.11.2 suivants :

**« 3.5.11 Obligation de plans et devis signés par un professionnel compétent**

**3.5.11.1 Loi sur les Architectes**

Tous les plans et devis de travaux pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un bâtiment doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes du Québec et un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Malgré ce qui précède, il n'est pas requis d'obtenir des plans et devis signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes lorsque les plans soumis visent la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment cité à l'article 16.1 de la Loi sur les architectes.

### 3.5.11.2 Loi sur les Ingénieurs

Un ingénieur, membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, doit signer et sceller tout plan et tout devis se rapportant à un ouvrage identifié à l'article 3 de la Loi sur les Ingénieurs. »

## ARTICLE 4

L'article 3.7.2, intitulé *Renseignements requis* (permis de construction ou d'agrandissement), du chapitre 3 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout, à la fin du tableau, de la ligne suivante :

	Quiconque souhaite obtenir un permis de construction ou d'agrandissement pour des travaux sur un lot ou une partie de lot dans un milieu naturel doit réaliser une étude de caractérisation écologique selon les exigences du <i>Guide identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional</i> et de la <i>Fiche d'intention et de délimitation des milieux hydriques et riverains</i> .
14)	Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte des milieux humides et hydriques présents afin de déterminer si le projet se situe à l'intérieur des limites de ces derniers. Si tel est le cas, le projet nécessite une autorisation ministérielle en vertu du 4e paragraphe de l'article 22 de la LQE à moins que les travaux bénéficient d'une exemption ou ne soit admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), laquelle devra être jointes à la demande de permis ou du certificat d'autorisation.

## ARTICLE 5

L'article 3.7.5, intitulé *Obligation d'accéder à la rue publique* (permis de construction ou d'agrandissement), du chapitre 3 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe suivant :

« Dans le cadre d'un projet intégré, un permis de construction peut être délivré lorsqu'un ou des lots n'ont aucune façade sur rue si ces derniers sont reliés à la rue publique par l'une des façons prévues au chapitre 17 du présent règlement. »

## ARTICLE 6

L'article 3.10.2, intitulé *Renseignements requis* (permis d'installation septique), du chapitre 3 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout, à la fin du tableau, de la ligne suivante :

	Quiconque souhaite obtenir un permis pour réaliser un ouvrage, des travaux ou des activités sur un lot ou une partie de lot dans un milieu naturel doit réaliser une étude de caractérisation écologique selon les exigences du <i>Guide identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional</i> et de la <i>Fiche d'intention et de délimitation des milieux hydriques et riverains</i> .
8)	Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte des milieux humides et hydriques présents afin de déterminer si le projet se situe à l'intérieur des limites de ces derniers. Si tel est le cas, le projet nécessite une autorisation ministérielle en vertu du 4e paragraphe de l'article 22 de la LQE à moins que les travaux bénéficient d'une exemption ou ne soit admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), laquelle devra être jointes à la demande de permis ou du certificat d'autorisation.

## **ARTICLE 7**

L'article 3.11.2, intitulé *Renseignements requis* (permis d'ouvrage individuel de captage des eaux souterraines), du chapitre 3 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout, à la fin du tableau, de la ligne suivante :

	Quiconque souhaite obtenir un permis pour réaliser un ouvrage, des travaux ou des activités sur un lot ou une partie de lot dans un milieu naturel doit réaliser une étude de caractérisation écologique selon les exigences du <i>Guide identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional</i> et de la <i>Fiche d'intention et de délimitation des milieux hydriques et riverains</i> .
3)	Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte des milieux humides et hydriques présents afin de déterminer si le projet se situe à l'intérieur des limites de ces derniers. Si tel est le cas, le projet nécessite une autorisation ministérielle en vertu du 4e paragraphe de l'article 22 de la LQE à moins que les travaux bénéficient d'une exemption ou ne soit admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), laquelle devra être jointes à la demande de permis ou du certificat d'autorisation.

## **ARTICLE 8**

L'article 3.14.2, intitulé *Renseignements requis* (permis pour un usage, une construction ou un équipement temporaire), du chapitre 3 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout, à la fin du tableau, de la ligne suivante :

	Quiconque souhaite obtenir un permis pour réaliser un ouvrage, des travaux ou des activités sur un lot ou une partie de lot dans un milieu naturel doit réaliser une étude de caractérisation écologique selon les exigences du <i>Guide identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional</i> et de la <i>Fiche d'intention et de délimitation des milieux hydriques et riverains</i> .
7)	Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte des milieux humides et hydriques présents afin de déterminer si le projet se situe à l'intérieur des limites de ces derniers. Si tel est le cas, le projet nécessite une autorisation ministérielle en vertu du 4e paragraphe de l'article 22 de la LQE à moins que les travaux bénéficient d'une exemption ou ne soit admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), laquelle devra être jointes à la demande de permis ou du certificat d'autorisation.

## **ARTICLE 9**

L'article 3.17.2, intitulé *Renseignements requis* (permis pour l'installation d'une piscine), du chapitre 3 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout, à la fin du tableau, de la ligne suivante :

	Quiconque souhaite obtenir un permis pour réaliser un ouvrage, des travaux ou des activités sur un lot ou une partie de lot dans un milieu naturel doit réaliser une étude de caractérisation écologique selon les exigences du <i>Guide identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional</i> et de la <i>Fiche d'intention et de délimitation des milieux hydriques et riverains</i> .
9)	Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte des milieux humides et hydriques présents afin de déterminer si le projet se situe à l'intérieur des limites de ces derniers. Si tel est le cas, le projet nécessite une autorisation ministérielle en vertu du 4e paragraphe de l'article 22 de la LQE à moins que les travaux bénéficient d'une exemption ou ne soit admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), laquelle devra être jointes à la demande de permis ou du certificat d'autorisation.

## **ARTICLE 10**

L'article 3.18.2, intitulé *Renseignements requis* (permis pour l'occupation des rives et du littoral des cours d'eau), du chapitre 3 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout, à la fin du tableau, de la ligne suivante :

	Quiconque souhaite obtenir un permis pour réaliser un ouvrage, des travaux ou des activités sur un lot ou une partie de lot dans un milieu naturel doit réaliser une étude de caractérisation écologique selon les exigences du <i>Guide identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional</i> et de la <i>Fiche d'intention et de délimitation des milieux hydriques et riverains</i> .
10)	Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte des milieux humides et hydriques présents afin de déterminer si le projet se situe à l'intérieur des limites de ces derniers. Si tel est le cas, le projet nécessite une autorisation ministérielle en vertu du 4e paragraphe de l'article 22 de la LQE à moins que les travaux bénéficient d'une exemption ou ne soit admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), laquelle devra être jointes à la demande de permis ou du certificat d'autorisation.

## **ARTICLE 11**

L'article 3.19.2, intitulé *Renseignements requis* (permis pour le déplacement d'humus, déblais et remblais), du chapitre 3 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout, à la fin du tableau, de la ligne suivante :

	Quiconque souhaite obtenir un permis pour réaliser un ouvrage, des travaux ou des activités sur un lot ou une partie de lot dans un milieu naturel doit réaliser une étude de caractérisation écologique selon les exigences du <i>Guide identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional</i> et de la <i>Fiche d'intention et de délimitation des milieux hydriques et riverains</i> .
10)	Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte des milieux humides et hydriques présents afin de déterminer si le projet se situe à l'intérieur des limites de ces derniers. Si tel est le cas, le projet nécessite une autorisation ministérielle en vertu du 4e paragraphe de l'article 22 de la LQE à moins que les travaux bénéficient d'une exemption ou ne soit admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), laquelle devra être jointes à la demande de permis ou du certificat d'autorisation.

## **ARTICLE 12**

L'article 3.20.2, intitulé *Renseignements requis* (permis pour l'abattage d'arbre ornemental dans le périmètre d'urbanisation), du chapitre 3 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout, à la fin du tableau, de la ligne suivante :

	Quiconque souhaite obtenir un permis pour réaliser un ouvrage, des travaux ou des activités sur un lot ou une partie de lot dans un milieu naturel doit réaliser une étude de caractérisation écologique selon les exigences du <i>Guide identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional</i> et de la <i>Fiche d'intention et de délimitation des milieux hydriques et riverains</i> .
5)	Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte des milieux humides et hydriques présents afin de déterminer si le projet se situe à l'intérieur des limites de ces derniers. Si tel est le cas, le projet nécessite une autorisation ministérielle en vertu du 4e paragraphe de l'article 22 de la LQE à moins que les travaux bénéficient d'une exemption ou ne soit admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), laquelle devra être jointes à la demande de permis ou du certificat d'autorisation.

### **ARTICLE 13**

L'article 3.21.2, intitulé *Renseignements requis* (permis pour l'installation d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement), du chapitre 3 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout, à la fin du tableau, de la ligne suivante :

	Quiconque souhaite obtenir un permis pour réaliser un ouvrage, des travaux ou des activités sur un lot ou une partie de lot dans un milieu naturel doit réaliser une étude de caractérisation écologique selon les exigences du <i>Guide identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional</i> et de la <i>Fiche d'intention et de délimitation des milieux hydriques et riverains</i> .
6)	Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte des milieux humides et hydriques présents afin de déterminer si le projet se situe à l'intérieur des limites de ces derniers. Si tel est le cas, le projet nécessite une autorisation ministérielle en vertu du 4e paragraphe de l'article 22 de la LQE à moins que les travaux bénéficient d'une exemption ou ne soit admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), laquelle devra être jointes à la demande de permis ou du certificat d'autorisation.

### **ARTICLE 14**

L'article 3.22.2, intitulé *Renseignements requis* (permis pour un site d'extraction et Lac artificiel), du chapitre 3 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout, à la fin du tableau, de la ligne suivante :

	Quiconque souhaite obtenir un permis pour réaliser un ouvrage, des travaux ou des activités sur un lot ou une partie de lot dans un milieu naturel doit réaliser une étude de caractérisation écologique selon les exigences du <i>Guide identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional</i> et de la <i>Fiche d'intention et de délimitation des milieux hydriques et riverains</i> .
3)	Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte des milieux humides et hydriques présents afin de déterminer si le projet se situe à l'intérieur des limites de ces derniers. Si tel est le cas, le projet nécessite une autorisation ministérielle en vertu du 4e paragraphe de l'article 22 de la LQE à moins que les travaux bénéficient d'une exemption ou ne soit admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), laquelle devra être jointes à la demande de permis ou du certificat d'autorisation.

### **ARTICLE 15**

L'article 3.24.3, intitulé *Renseignements requis* (permis pour un centre de gestion de déchets ou de matières résiduelles), du chapitre 3 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout, à la fin du tableau, de la ligne suivante :

	Quiconque souhaite obtenir un permis pour réaliser un ouvrage, des travaux ou des activités sur un lot ou une partie de lot dans un milieu naturel doit réaliser une étude de caractérisation écologique selon les exigences du <i>Guide identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional</i> et de la <i>Fiche d'intention et de délimitation des milieux hydriques et riverains</i> .
5)	Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte des milieux humides et hydriques présents afin de déterminer si le projet se situe à l'intérieur des limites de ces derniers. Si tel est le cas, le projet nécessite une autorisation ministérielle en vertu du 4e paragraphe de l'article 22 de la LQE à moins que les travaux bénéficient d'une exemption ou ne soit admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), laquelle devra être jointes à la demande de permis ou du certificat d'autorisation.

## ARTICLE 16

L'article 3.25.2, intitulé *Renseignements requis* (permis pour des travaux dans les sols organiques), du chapitre 3 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout, à la fin du tableau, de la ligne suivante :

	Quiconque souhaite obtenir un permis pour réaliser un ouvrage, des travaux ou des activités sur un lot ou une partie de lot dans un milieu naturel doit réaliser une étude de caractérisation écologique selon les exigences du <i>Guide identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional</i> et de la <i>Fiche d'intention et de délimitation des milieux hydriques et riverains</i> .
3)	Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte des milieux humides et hydriques présents afin de déterminer si le projet se situe à l'intérieur des limites de ces derniers. Si tel est le cas, le projet nécessite une autorisation ministérielle en vertu du 4e paragraphe de l'article 22 de la LQE à moins que les travaux bénéficient d'une exemption ou ne soit admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), laquelle devra être jointes à la demande de permis ou du certificat d'autorisation.

## ARTICLE 17

L'article 27A.2, intitulé *abattages d'arbres*, du chapitre 27A du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est remplacé par l'article 27A.2 suivant :

### « 27A.2 ABATTAGES D'ARBRES

En plus des dispositions énoncées aux articles 16.13 et suivants du présent règlement ainsi que les normes édictées au règlement régional numéro 20-556 relatif à la protection du couvert forestier de la MRC des Maskoutains, la demande d'abattage d'arbre doit être accompagnée d'un plan, préparé par un arpenteur-géomètre, identifiant sur le terrain les arbres d'un diamètre de 10 centimètres et plus, mesurée à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent. »

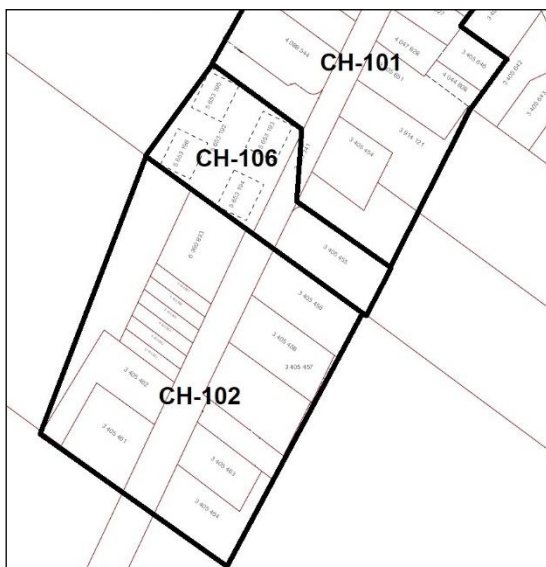
## ARTICLE 18

Le feuillet 2/2 du Plan de zonage qui fait l'objet de l'annexe D du règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié de façons suivantes :

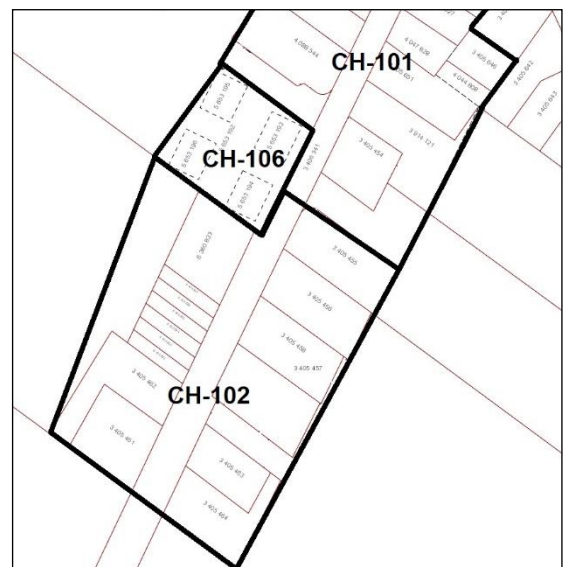
18.1 La zone CH-102 est modifiée par l'ajout du lot 3 405 455 qui est retiré à la zone CH-106 ;

18.2 Les modifications aux zones CH-102 et CH-106 mentionnées à l'article 17.1 sont illustrées à l'extrait feuillet 2/2 du Plan de zonage suivant :

Extrait feuillet 2/2 de l'annexe D  
Plan illustrant la délimitation des zones  
AVANT les modifications



Extrait feuillet 2/2 de l'annexe D  
Plan illustrant la délimitation des zones  
APRÈS les modifications



**ARTICLE 19**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Louise Arpin,  
Mairesse

---

Josiane Marchand,  
Directrice générale et greffière-trésorière